



PARC NATUREL MARIN D'IROISE

Séance du conseil de gestion du 5 février 2019

Délibération n°2019_007

Délibération relative aux modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au plan de gestion

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.131-8 à L131-17 relatifs à l'Agence française pour la biodiversité, les articles L334-5 et R131-28-7 relatifs aux subventions du CA de l'AFB, l'article R131-30-1 portant compétences du directeur général de l'AFB, les articles R334-33 et R334-34 portant compétences du conseil de gestion et du bureau des parcs naturels marins, l'article R334-36 relatif au délégué du directeur de l'Agence auprès des conseils de gestion,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité,

Vu le décret n°2007-1406 du 28 sept 2007 portant création du parc naturel marin d'Iroise,

Vu l'arrêté conjoint du Préfet du Finistère et du Préfet maritime de l'Atlantique n°2018/051 du 14 janvier 2019 portant nomination des membres du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise,

Vu le plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise approuvé le 29 septembre 2010,

Vu la délibération n° 2017-05 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité du 21 février 2017, portant délégation donnée au conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations définies au plan de gestion,

Vu le règlement intérieur du conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise adopté le 18 janvier 2016,

Vu la décision 2019-04 du 2 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en matière de subventions,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Le Conseil de gestion adopte les décisions suivantes :

Par délégation du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité, le conseil de gestion fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour les opérations contribuant à la réalisation du plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise.

Article 1 : Critères d'attribution de concours financiers

Les concours financiers sont attribués aux projets qui concourent directement à l'atteinte des objectifs du plan de gestion du parc, ce dernier étant consultable sur le site internet :

<http://www.parc-marin-iroise.fr/>

Il s'agit de projets portant sur :

- L'acquisition de connaissances dans les domaines du patrimoine naturel, des usages et du patrimoine culturel,
- La mise en œuvre d'actions de sensibilisation du public ou d'éducation à l'environnement marin,
- L'évolution des pratiques vers des pratiques plus durables et respectueuses des milieux naturels marins,
- Des actions de réduction ou de limitation d'impacts sur le milieu naturel marin,
- La structuration des filières socioprofessionnelles liées au milieu marin

Chaque année, un budget global de subvention indicatif est attribué au parc par l'Agence française pour la Biodiversité. Le montant indicatif de ce budget de subvention est communiqué aux membres du conseil de gestion.

Les critères applicables à tous les projets soumis à subvention du parc seront, a minima, les suivants :

- contribution à la réalisation du plan de gestion,
- effet sur l'environnement du projet,
- faisabilité technique et réglementaire.

Article 2 : Modalités d'attribution des concours financiers

Article 2-1 : attribution sans appel à projet

Les concours financiers ou subventions pourront être attribués aux porteurs de projet qui proposent la mise en œuvre d'actions concourant directement à la réalisation du plan de gestion du parc naturel marin d'Iroise.

Les porteurs de projet rempliront un dossier de demande de subvention fourni par le parc. Ce dossier sera instruit par l'équipe du parc et sera soumis pour avis au jury composé des membres du bureau du conseil de gestion.

Les dossiers seront étudiés à chaque réunion de bureau du conseil de gestion du parc (en moyenne 3 fois par an). Au vu du rapport de présentation préparé par l'équipe du parc, le bureau proposera la liste des candidats qui peuvent bénéficier d'un concours financier sur la base d'une grille d'analyse (annexe 1).

Dans le cadre des concours attribués sans appel à projet, le montant du concours financier du Parc ne peut dépasser 60% du budget du projet présenté.

L'équipe du parc est chargée de la mise en œuvre des appels à projets, en prenant en compte les règles administratives et juridiques en vigueur à l'Agence française pour la Biodiversité.

Article 2-2 : attribution avec appel à projet

Lorsque le conseil de gestion en ressent le besoin, des concours financiers peuvent être attribués par un appel à projet dans un domaine particulier et pour une durée déterminée. L'appel à projet fixe alors les nouveaux critères d'analyse des dossiers de subvention.

Les appels à projets font l'objet d'un règlement soumis au conseil de gestion du parc qui précise notamment :

- la période de dépôt des candidatures,
- le public cible et les conditions de recevabilité de l'appel à projet,
- la dotation globale de l'appel à projet,
- le plafond maximal de la contribution du parc au montant total du projet lauréat,
- le montant maximal de la contribution financière du parc par projet lauréat.

Dans le cas des appels à projet, le montant du concours financier du parc ne peut dépasser 80% du budget du projet présenté.

L'appel à projet fait l'objet d'une publicité spécifique.

A la première réunion de bureau qui suit la fin de la période de candidature, au vu du rapport de présentation préparé par l'équipe du parc, le jury composé des membres du bureau du conseil de gestion du parc propose la liste des candidats qui pourront bénéficier d'un concours financier.

Article 3 : Dispositions diverses

En deçà de 23 000€ de participation du parc, la subvention peut être attribuée en un seul versement, dès la signature de l'acte d'attribution (décision d'attribution signée de l'AFB).

Les dépenses prises en compte sont celles réalisées après la date de dépôt du dossier de demande de subvention.

Le porteur de projet devra fournir en fin de projet :

- un rapport de fin de projet, sorte de bilan qualitatif de l'opération mise en œuvre, décrivant les réalisations, les éventuelles difficultés rencontrées lors de sa mise en œuvre, les visuels des réalisations (intégrant le logo de l'AFB et PNMI en tant que financeur de l'opération), ...
- le bilan financier justifiant des dépenses réalisées et des recettes perçues sur le projet.

En cas de non réalisation de l'action subventionnée, la somme allouée devra être remboursée à l'AFB.

Au-delà de 23 000 € de participation du parc, le versement de la subvention est subordonné à la signature d'une convention entre le porteur de projet et l'AFB. Le versement de la subvention est échelonné de la façon suivante :

- 30% à la signature de la convention,
- 40% sur présentation d'un rapport intermédiaire,
- 30% à la remise du rapport final et des pièces justificatives.

Dans ce cas, les dépenses prises en compte sont celles réalisées après la date de signature de la convention.

Les avis défavorables sur une demande de concours financier doivent être motivés.

La signature de l'accord de concours financier est subordonnée aux délégations prises par le directeur général de l'Agence française pour la Biodiversité.

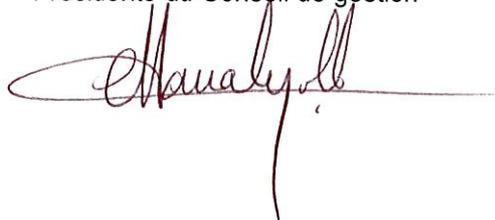
Le candidat exerçant une activité économique est soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat. Le règlement UE n°651/2014 de la Commission Européenne lui est applicable.

Article 4 : publicité

Le directeur de l'Agence française pour la biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs.

Le Conquet, le 5 février 2019

Nathalie SARRABEZOLLES
Présidente du Conseil de gestion



GRILLE ANALYSE PROJET SUBVENTION

Intérêt du projet	Contribution du projet à la réalisation du plan de gestion	/15	Analyse des finalités et sous-finalités auxquelles contribue le projet. Le projet sera noté en fonction de sa contribution aux finalités / sous finalités du plan de gestion mais également en fonction des indicateurs du tableau de bord. Une priorité sera donnée aux projets qui peuvent contribuer à l'amélioration d'un indicateur du tableau de bord.
	Limitation de l'effet de la structure porteuse sur l'environnement et implication dans une démarche de développement durable	/10	Analyse de l'impact environnemental du projet : ce projet est-il susceptible d'altérer notablement le milieu marin du Parc ? La structure est-elle engagée dans une démarche de développement durable (signature d'une charte avec le Parc, ISO 14001, ...)
	Caractère original et innovant du projet	/7	Analyse du caractère innovant du projet : le parc est un site expérimental dont les actions ont vocation à être diffusées en dehors de ses limites. Les projets innovants seront donc mieux évalués. Dans le cas de projets innovants, l'impact environnemental doit être analysé avant la mise en œuvre puis suivi pendant l'expérimentation. Dans ce cas, les données environnementales doivent être rendues publiques.
Qualité du projet	Caractère démonstratif ou pédagogique du projet	/10	Dans le cas de projets innovants ou originaux, le porteur de projet sera mieux évalué s'il prévoit une communication permettant de diffuser cette expérience positive dans le parc (réseau d'acteurs) ou en dehors. Le jury portera une attention particulière aux projets qui permettent de sensibiliser à la protection du milieu marin (jeune public, adultes, professionnels, ...); la valeur d'exemple d'un projet qui permet de réduire l'impact d'une activité sur le milieu marin sera également prise en compte.
	Clarté et organisation de la proposition	/3	Le jury doit comprendre le projet. Le porteur de projet doit donc porter une attention particulière à la rédaction de son dossier.
	Pérennité du projet	/7	Le Parc naturel marin d'Iroise peut financer des actions très ponctuelles ou des événements. Toutefois, l'évaluation prendra en compte la pérennité dans le temps des actions ou des projets, a fortiori s'il s'agit de financer un investissement.
	Faisabilité technique et réglementaire	/8	Le jury analysera la faisabilité technique du projet à l'aune de ses connaissances techniques. Un projet qui paraît irréalisable avec les moyens qui lui sont consacrés ne pourra pas être financé. De la même façon, un projet qui est susceptible de ne pas recevoir les autorisations administratives nécessaires à sa réalisation ne pourra être retenu.
	TOTAL	/60	Appréciation globale sur le projet